

relation étroite avec les observations formulées par les délégués de l'Italie et de la France au sujet de la nécessité d'éduquer l'opinion publique en ce qui concerne les affaires internationales.

Le délégué de la France a déclaré qu'il ne connaissait pas un seul cas dans lequel un journaliste ait délibérément propagé de fausses nouvelles. Il peut y avoir des nouvelles tendancieuses et déformées ou des nouvelles inspirées, des nouvelles auxquelles des titres suggestifs confèrent une importance injustifiée, des nouvelles inexactes, communiquées par des gouvernements ou des bureaux de presse, ou des nouvelles inventées de toutes pièces par des représentants semi-officiels de bureaux de presse, et de nature à induire en erreur les journalistes les plus honorables. Il est un problème plus grave encore que la diffusion de fausses nouvelles : c'est la suppression de la vérité.

La Commission a exprimé l'espoir qu'une nouvelle Conférence dans le même esprit que celle de Copenhague soit convoquée pour étudier les moyens d'assurer une plus grande abondance de nouvelles exactes, une liberté réelle de la presse et une coopération entre les organisations de presse des divers pays.

Elle a préconisé la publicité la plus large possible pour les réunions de la Société des Nations, la distribution plus prompte et plus complète des documents, la communication à la presse des renseignements les plus complets possible sur l'activité de la Société des Nations, et elle a invité le Conseil à examiner dans quelle mesure il serait possible d'offrir aux journalistes, à des tarifs réduits, les moyens de communiquer les nouvelles à leurs journaux par la station radiotélégraphique de la Société des Nations.

Collaboration des Femmes à l'Organisation de la Paix

La douzième Assemblée à laquelle la question de la collaboration des femmes à l'organisation de la paix avait été soulevée pour la première fois, s'est limitée à la question de la collaboration officielle, étant donné que la collaboration officielle avait déjà été réglée par l'article 7 du Pacte qui stipule que "toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes."

La sixième Commission de la treizième Assemblée a émis l'avis que, puisque, dans leur mémorandum, les organisations féminines étaient enclines à attacher la plus haute importance à la collaboration officielle, elle se croyait autorisée à revenir sur l'attitude adoptée l'année dernière. Plusieurs délégués ont souligné que le meilleur moyen d'obtenir l'entière collaboration des femmes à l'œuvre de la Société des Nations était d'accroître pour elles la possibilité de participer officiellement à ses travaux. Ils ont reconnu que cette possibilité était déjà prévue par l'article 7 du Pacte, mais l'expérience avait montré que, dans un grand nombre de pays, il n'avait pas été tiré parti de l'occasion offerte par cet article.

La déléguée de la Hongrie a estimé que les Gouvernements devraient se maintenir plus étroitement en contact avec les organisations féminines. Dans certains pays, la coutume de consulter les organisations féminines existe déjà pour les questions se rattachant aux questions sociales soumises à la Société, mais pourrait être étendue à tous les problèmes dont se préoccupe la Société des Nations.

Le délégué du Royaume-Uni a fait observer qu'étant donné que le nombre des femmes qualifiées pour occuper de hauts emplois étant encore restreint, on pourrait demander aux Gouvernements d'accorder aux femmes les mêmes facilités qu'aux hommes pour acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires.

La déléguée de l'Espagne et plusieurs autres délégués ont insisté sur le rapport étroit qui existe entre le statut des femmes et la collaboration effective des femmes à l'œuvre de la Société.

Sur la proposition de la déléguée de la France, une résolution a été adoptée rappelant aux Gouvernements que les organisations féminines consultées sont